

Arrêté concernant la vaccination contre la grippe (H1N1) 2009

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies), du 18 décembre 1970;

vu le règlement concernant l'application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 1er décembre 1978;

vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur les mesures de lutte contre une pandémie d'Influenza, du 27 avril 2005;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 28 septembre 2004;

vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 25 mai 2005;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la création d'un état-major de crise pour faire face à une éventuelle irruption de la grippe porcine Influenza A/H1N1 dans le but de protéger la population, du 1^{er} juillet 2009

vu les recommandations de l'office fédéral de la santé publique du 28 septembre 2009 s'appuyant sur celles de la commission fédérale pour les vaccinations ;

considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures urgentes en vue de lutter contre les risques et le développement d'une pandémie de grippe du type (H1N1) 2009;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances, de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales, et du conseiller d'Etat, chef du Département de l'enseignement, de la culture et des sports;

arrête:

- But **Article premier** Le présent arrêté vise à définir les mesures nécessaires pour administrer le vaccin contre la grippe (H1N1) 2009 et ainsi lutter contre cette pandémie.
- Conduite des opérations **Art. 2** Le Conseil d'Etat mandate l'état-major de conduite de crise (EM) pour organiser la vaccination en application de l'arrêté du 1^{er} juillet 2009.
- Concept cantonal **Art. 3** Le Conseil d'Etat approuve le concept cantonal de vaccination proposé le 15 octobre 2009 par l'EM et examiné par la délégation du Conseil d'Etat.

Convention	Art. 4 Le Conseil d'Etat donne mandat à la cheffe du DSAS pour signer la déclaration d'adhésion à la convention complémentaire relative à la vaccination en cas de pandémie d'influenza soumise le 18 septembre 2009 par la CDS aux chefs des départements cantonaux de la santé .
Moyens	<p>Art. 5 ¹Le Conseil d'Etat confie la mission au CIGES de réaliser la facturation de la vaccination en application de la convention proposée par la CDS le 18 septembre 2009. Le CIGES assure la comptabilité des postes budgétaires de la vaccination.</p> <p>²Le médecin cantonal émet des directives destinées aux médecins et médecins scolaires et aux institutions de soins pour permettre la vaccination.</p> <p>³Le Conseil d'Etat donne mission au chef du service de la défense civile et militaire de mobiliser la Protection civile pour assurer la mise sur pied et la conduite de deux centres de vaccination.</p>
Entrée en vigueur et publication	Art. 6 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 28 octobre 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN